



Chasse Sur Rhône, le 27/01/2026

ARRETE n° 013PM/2026

Le Maire de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE :

- **VU** les articles. L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales,
- **VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R.411-32, R. 412-9 et R. 414-3-1,
- **VU** la demande par courrier électronique déposée en mairie par M. ROUVEURE Jean-François, Président de l'Association « **COURIR A SEYSSUEL** », concernant l'organisation d'une course pédestre intitulée « La ronde des châteaux » ayant lieu sur la commune de SEYSSUEL et sur la commune de Chasse sur Rhône le 29/03/2026 de 08h00 à 12h00.

Considérant que d'un point de vue d'ordre public, rien ne s'oppose à la présente demande.

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de circulation des biens et des personnes dans de bonnes conditions par la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : M. ROUVEURE Jean-François, Président de l'Association « **COURIR A SEYSSUEL**, est autorisé dans le cadre de l'organisation d'une course pédestre intitulée « La ronde des châteaux » le 29/03/2026 de 08h00 à 12h00, à emprunter les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Chasse sur Rhône.

Article 2 : La course pédestre empruntera les routes ouvertes à la circulation suivantes :

- Chemin de la Combe Serin
- Chemin de Champsouffray
- Chemin de Trembas
- Chemin du Gorneton

Article 3 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales prises par cet arrêté, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Ils devront assurer la sécurité des coureurs et des usagers, en liaison avec les forces de l'ordre.

Article 5 : Il est interdit de manière absolue, tant aux concurrents qu'à leurs accompagnateurs ou qu'à tout autre personne, de lancer sur la voie publique, au cours ou à l'occasion de l'épreuve, des journaux, des prospectus, des tracts ou des échantillons de

produits quelconques, sous peine de sanctions prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

Article 6 : La pose d'affiches sur les plantations des routes ou chemins ainsi que sur les poteaux de signalisation et les ouvrages d'art est formellement interdite, ainsi que toutes indications par peinture ou par affiches sur le sol même des chaussées. Les fléchages et détritrus éventuels devront être retirés dans les huit jours suivant la manifestation.

Article 7 : Les organisateurs assureront les réparations des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

Article 8 : Ampliations du présent arrêté sera adressés à :

- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHASSE/RHONE
- M. ROUVEURE Jean-François

Fait à Chasse sur Rhône, le 27/01/2026

Le Maire,
Christophe BOUVIER

